

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Commune de MAUREVILLE 31460 MAUREVILLE

Nombre de Conseillers : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstention : 00

L'an deux mille vingt-deux, et le 26 octobre, à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de

M. CROUX Christian, Maire.

Date de convocation : 14 octobre 2022.

**Présents :** Mmes BERTHIER Béatrice, CAVAILLE Céline, FERRAND Anne-Lise, OWEZAREK Laurianne, PAGES Elisabeth, MM. CROUX Christian, CODECCO Didier, CONDOUMY Philippe, DERAMOND Sébastien, GOUT Damien, MOULIN Dominique.

M. DERAMOND Sébastien a été élu secrétaire de séance.

#### **OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - COMMUNE DE MAUREVILLE**

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18 février 2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 06 mai 2022 ;

Vu les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
  - Le Conseil régional Occitanie ;
  - La chambre de commerce et d'industrie.
  
- Avis favorable sans observations ou réserves pour :
  - La chambre des métiers et de l'artisanat le 12 mai 2022 ;
  - Le Conseil Départemental le 14 juin 2022 ;
  - Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lauragais en charge du SCOT le 7 juillet 2022.
  
- Avis favorable des services de l'Etat en date du 8 juin 2022, avec deux observations concernant le phasage de l'OAP et la thématique inondation ;
  
- Avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 30 juin 2022 sous réserve de prise en compte d'une préconisation concernant la nécessité de prévoir un espace tampon entre les futures constructions prévues dans le cadre de l'OAP et la zone agricole ;

Vu la décision n° 2022DKO161 du 30 juin 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) donnant un avis favorable à l'exemption d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2022 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 septembre 2022 au 4 octobre 2022 et a fait l'objet d'une demande de modification du règlement graphique non réalisable dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée.

Monsieur le maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

- Permettre la réalisation de travaux de voirie par un porteur de projet privé en secteur AU ;
- Faciliter l'implantation des constructions dans le cadre d'une topographie contrainte en secteur AU ;
- Corriger des incohérences constatées dans les pièces règlementaires ;
- Permettre la mise en place d'un assainissement des eaux usées adapté au secteur AU.

Considérant que les personnes publiques associées ont toutes donné un avis favorable.

Que le projet d'OAP présenté par la commune répond à la réserve de la chambre d'agriculture dans le sens où il est prévu la plantation d'une haie bocagère d'essences locales jouant le rôle d'espace tampon entre les futures constructions et la zone agricole.

Que les autres remarques ou recommandations ne sont pas susceptibles de faire évoluer le projet de modification simplifiée du PLU ;

Considérant le déroulement de la mise à disposition du public et l'absence de courrier électronique adressé à la mairie, de remarques écrites sur le registre ou orales lors des heures d'ouverture de la mairie pendant lesquelles le dossier était accessible au public.

Que le seul courrier postal transmis dans le cadre de la mise à disposition n'est pas susceptible de faire évoluer le projet de modification simplifiée du PLU. Cette demande ne pouvant être considérée comme une erreur matérielle ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 031-213103310-20221026-202232-DE



#### DECIDE d'approuver

- Le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Et sa transmission à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera, en outre, publiée sur le site Internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Christian CROUX



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28/10/2022 et publication le 28/10/2022.

Le Maire, Christian CROUX.

